



DÉPARTEMENT DE L'INDRE-ET-LOIRE

COMMUNE DE RIVARENNES

**Arrêté municipal de police de la circulation
n° 35/2025**

**Réfection de voirie
«rue de la Gadouillère»
37190 RIVARENNES**

LE MAIRE DE RIVARENNES

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU les décrets n°85-807 du 30 juillet 1985, n°86-475 et 86-476 du 14 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R411.18 et R 411.25,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213.1 à L.2213.6,

VU la demande du 15 septembre 2025 des services techniques municipaux, **pour des travaux de réfection de voirie « rue de la Gadouillère »**,

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent une réglementation de la circulation routière, sans inconvénient majeur pour la circulation,

ARRÊTE

Article 1 :

Les services techniques municipaux sont autorisés à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans leur demande : **travaux de réfection de voirie « Rue de la Gadouillère »**, à charge pour eux de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 :

Du lundi 15 septembre 2025 au vendredi 19 septembre 2025, de 8h00 à 17h30.

La circulation sera interdite à tous les véhicules, dans les deux sens, « Rue de la Gadouillère », après le numéro 94 et ce jusqu'à l'intersection avec la « rue de la Besneraie ».

Seuls les riverains, les services d'urgence et de ramassage des ordures ménagères seront autorisés à passer.

Article 3 :

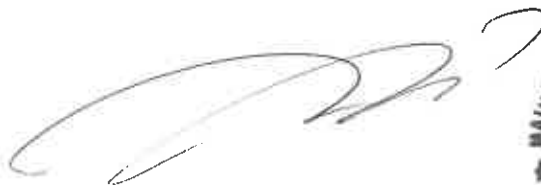
Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur.

Article 4 :

Madame le Maire de Rivarennnes est chargée en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Fait à Rivarennnes, le 15 septembre 2025

L'Adjoint au Maire par délégation,



Roger BOYER



Le Maire :

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte*
- *Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.*